

c) Master of Science, Applied, in Occupational Therapy (M.Sc.A.(O.T.)) de l'Université McGill;

d) Maîtrise en ergothérapie (M. ERG.) de l'Université de Sherbrooke;

e) Maîtrise en ergothérapie (M. Sc.) de l'Université du Québec à Trois-Rivières. ».

2. Les paragraphes *b* et *c* de l'article 1.07 remplacés par l'article 1 du présent règlement demeurent applicables aux personnes qui, le 22 octobre 2009, sont titulaires des diplômes mentionnés dans les paragraphes remplacés ou sont inscrites à un programme qui mène à l'obtention de ces diplômes.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

52491

Gouvernement du Québec

Décret 1024-2009, 23 septembre 2009

Loi sur la pharmacie
(L.R.Q., c. P-10)

Conditions et modalités de vente des médicaments — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 37.1 de la Loi sur la pharmacie (L.R.Q., c. P-10), l'Office des professions du Québec, après consultation du Conseil du médicament, de l'Ordre professionnel des médecins du Québec, de l'Ordre professionnel des médecins vétérinaires du Québec et de l'Ordre des pharmaciens du Québec, peut, par règlement, établir des catégories de médicaments et déterminer pour chacune, s'il y a lieu, par qui et suivant quelles conditions et modalités de tels médicaments peuvent être vendus;

ATTENDU QUE l'Office, après avoir procédé aux consultations requises par cet article, a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments à sa séance du 26 février 2009;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 15 avril 2009 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE l'Office n'a reçu aucun commentaire à la suite de la publication de ce règlement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), tout règlement adopté par l'Office en vertu de ce code ou d'une loi constituant un ordre professionnel doit être soumis au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments*

Loi sur la pharmacie
(L.R.Q., c. P-10, a. 37.1)

1. Le Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments est modifié par l'ajout, à l'annexe III, à la fin de la spécification de la substance « Famotidine et ses sels », de l'alinéa suivant :

« formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie orale contenant plus de 10 mg et au plus 20 mg par unité posologique, dont le format de conditionnement contient moins de 51 unités posologiques ».

* La dernière modification au Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments, approuvé par le décret numéro 712-98 du 27 mai 1998 (1998, *G.O.* 2, 2961), a été apportée par le règlement approuvé par le décret numéro 539-2008 du 28 mai 2008 (2008, *G.O.* 2, 3016). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2009, à jour au 1^{er} mars 2009.

2. L'annexe III de ce règlement est modifiée par l'insertion, dans la spécification de la substance « Nicotine et ses sels » et après « inhalateurs », de « , pastilles ».

3. L'annexe III de ce règlement est modifiée par l'ajout, à la fin de la spécification de la substance « Ranitidine et ses sels », de l'alinéa suivant :

« formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie orale contenant plus de 75 mg et au plus 150 mg par unité posologique, dont le format de conditionnement contient moins de 51 unités posologiques ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

52492

Gouvernement du Québec

Décret 1028-2009, 23 septembre 2009

Loi sur le ministère du Revenu
(L.R.Q., c. M-31)

Fonds Norbourg et Évolution — Remise en faveur des investisseurs

CONCERNANT le Règlement de remise en faveur des investisseurs des Fonds Norbourg et Évolution

ATTENDU QUE, le 31 mai 2006, le ministre du Revenu a annoncé l'intention du gouvernement de retourner aux investisseurs les sommes qui allaient être récupérées à la suite des avis de cotisation transmis à monsieur Vincent Lacroix;

ATTENDU QUE, le 31 décembre 2008, le liquidateur des Fonds Norbourg et Évolution a procédé au rachat de 99,9 % des parts des Fonds auprès des investisseurs et que la validité de ce rachat a été confirmée par la Cour supérieure le 9 février 2009;

ATTENDU QUE les impôts, y compris les intérêts et les pénalités s'y rapportant, déterminés en vertu de la partie I ou I.1 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3) qui ont fait l'objet d'avis de cotisation transmis à monsieur Vincent Lacroix pour les années 1995 à 2004 et qui sont attribuables à ses revenus additionnels établis pour ces années d'imposition ont été ou pourraient être recouvrés par le ministre du Revenu;

ATTENDU QUE l'article 94 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31) permet au gouvernement, lorsqu'il le juge avantageux pour le bien public et pour épargner au public de graves inconvénients ou aux individus, de l'oppression ou de l'injustice, de remettre tout montant payable ou rembourser tout montant payé à l'État concernant toute matière qui se trouve dans les limites des pouvoirs du Parlement;

ATTENDU QU'il est avantageux dans les circonstances de remettre les impôts, y compris les intérêts et les pénalités s'y rapportant, recouvrés par le ministre du Revenu aux porteurs de parts des Fonds Norbourg et Évolution au 25 août 2005, ainsi que les intérêts calculés sur ces sommes, pour éviter de créer de l'oppression ou de l'injustice à l'égard des investisseurs concernés;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter un règlement à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication préalable prévue à l'article 8 de cette loi, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que la nature fiscale des normes qui y sont établies, modifiées ou abrogées le justifie;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que la nature fiscale des normes qui y sont établies, modifiées ou abrogées le justifie;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, la nature fiscale des normes établies par ce règlement justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Revenu :

QUE le Règlement de remise en faveur des investisseurs des Fonds Norbourg et Évolution, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU
